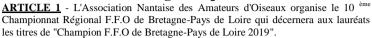


#### Du 05 Novembre au 11 Novembre 2019



Organisé par l'Association Nantaise des Amateurs d'Oiseaux



ARTICLE 2 - Le Championnat Régional F.F.O de Bretagne-Pays de Loire est ouvert à tous les participants approuvant le règlement ci-dessous, quelle que soit leur appartenance société, club technique, fédération. Le nombre d'oiseaux par éleveur n'est pas limité pour les oiseaux arrivants encagés. Pour les autres, il n'y a pas de limitation de nombre sous réserve de l'article 8.

ARTICLE 3 - Le Championnat Régional est ouvert à tous les oiseaux de propre élevage bagués avec une bague fermée délivrée par une fédération ayant l'agrément du Ministère de l'Ecologie, dont l'année de naissance correspond à celle des classifications F.F.O indice B du 01 juillet 2012, (Site Internet www.fedfo.org à l'exception des canaris de chant et des oiseaux de parcs et d'ornement. L'éleveur devra fournir une attestation de l'organisme ayant délivré les bagues attestant que les oiseaux engagés sont de son élevage. En l'absence de l'attestation les oiseaux seront jugés mais ne participeront pas aux classements et ne pourront obtenir de titre. Une seule bague est admise sur chaque oiseau.

ARTICLE 4 - Aucun oiseau cité dans les arrêtés du 10 Août 2004 consolidés en Annexe 1 et en Annexe A du règlement CE 338/97 et de la modalité d'application CE 1808/2001, ne sera accepté sans copie des pièces justificatives définies par les lois et décrets en vigueur (Attestation préfectorale d'autorisation de détention pour les élevages d'agrément et copie du certificat de capacité pour les autres, etc. ....) Ces renseignements figureront sur la feuille d'engagement. En cas d'absence les oiseaux seront refusés.

ARTICLE 5 - Pour le département de Loire Atlantique et dans la mesure du possible pour les autres départements Les oiseaux des catégories - D Canaris de couleur, E Canaris de Postures, H Hybrides, F Exotique à bec droit, J & K Petits bec crocus arriveront encagés dans des cages conformes au standard (La couleur extérieure est noire et la couleur intérieure est blanche mat. Aucun signe distinctif ne doit être visible). Les abreuvoirs seront fournis par l'A.N.A.O.

ARTICLE 6 - Les organisateurs fourniront les cages, les cubes et les volières pour toutes les autres catégories d'oiseaux, tels que défini sur la feuille d'engagement sous réserve de l'Article 8.

ARTICLE 7 - Les exposants s'engagent à accepter sans réserve les cages, les cubes et volières qui leurs seront attribuées.

ARTICLE 8 - Dans le cas ou le nombre d'oiseaux inscrits serait supérieur au nombre de cages et de volières disponibles, l'A.N.A.O. se réserve le droit de refuser les oiseaux dépassant les possibilités. Le refus sera fonction de la date d'arrivée des feuilles d'encagement accompagnées du montant de l'inscription. L'exposant sera prévenu par les organisateurs huit jours avant la date d'encagement. Les droits d'enlogement correspondants aux oiseaux refusés seront restitués à l'exposant.

ARTICLE 9 - Les exposants devront accepter les emplacements désignés par l'organisation. En aucun cas, ils ne pourront déplacer les oiseaux sans l'accord d'un commissaire, faire ou modifier les inscriptions qui pourraient être portées sur les

ARTICLE 10 - Tout oiseau inscrit pourra être remplacé à l'encagement par un oiseau de la même section et de la même classe. Tout changement devra être signalé au commissaire à l'encagement,

ARTICLE 11 - Chaque exposant est tenu de remplir lisiblement une feuille d'encagement, conforme au modèle l'A.N.A.O. régional 2019.

Il devra définir correctement la classe correspondant à la dénomination de l'oiseau engagé. En cas d'engagement erroné, dans la mesure du possible l'oiseau sera remis dans la bonne classe lors de l'encagement. Dans le cas contraire il sera présenté au jugement dans la classe indiquée. Il sera jugé, mais déclassé et ne participera pas à l'attribution du classement de la classe, sauf si la classe n'est pas encore jugée. Il participera toutefois aux différents classements et grands prix.

Le nom exact de la société devra figurer sur le bulletin d'encagement. En cas d'absence ou d'information erronée, tous les pointages des oiseaux ne seront pas pris en compte pour les classements sociétés.

Les éleveurs appartenant à plusieurs sociétés ne devront en inscrire qu'une seule.

ARTICLE 12 - Pour les oiseaux en cages, les droits d'encagement sont de 4,5 € par oiseau. Pour les oiseaux arrivant encagés conformément à l'Article 5 une remise de 1 € sera consentie. Dans ce cas les droits d'encagement sont de 3,5 €. Pour les volières et les cubes, le droit d'encagement sera de 4 € par oiseaux. Un seul oiseau par cage ou par volière. Le palmarès d'un montant de 6 € est obligatoire. Ces droits d'inscription seront perçus avec la feuille d'encagement, tout éleveur qui ne s'y conformerait pas serait exclu du concours. Chèque à rédiger au nom de L'A.N.A.O.



D'ORNITHOLOGIE

participer a cette manifestation, à condition de fournir un certificat de bonne santé des oiseaux daté de moins de 10 jours à la date d'encagement.

ARTICLE 14 - Pour tous les éleveurs : une seule attestation de provenance modèle « Annexe 3 », permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours, (soit individuelle ou globale pour les éleveurs d'une même société) sera exigée à l'engagement, pour participer au championnat et aux bourses. Elle est délivrée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires du département de l'éleveur.

Vaccination contre la maladie de NEWCASTLE: conformément à la note DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du Ministère de l'Agriculture en date du 23 Octobre 2003 les pigeons doivent être vaccinés. Une attestation établie par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur établie par le propriétaire accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire sera fournie. De la même manière un seul certificat de vaccination sera exigé.

Les oiseaux autres que les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une A.M.M. pour l'espèce considérée.

En l'absence de ce certificat à l'encagement, les oiseaux seront refusés et immédiatement rendus à leur propriétaire ou à son représentant, de même que tout oiseau en mauvaise santé ou présentant des parasites. Après l'encagement, les sujets ayant un état de fatigue excessif seront isolés dans un local spécifique.

ARTICLE 15 - Le certificat de Capacité est obligatoire pour toutes les espèces de la Faune Européenne en Phénotype sauvage. Pour exposer des espèces soumises au certificat de capacitaire, l'éleveur capacitaire doit joindre à sa feuille d'engagement une copie de son certificat de capacité.

ARTICLE 16 - Les feuilles d'encagement de l'A.N.A.O. signées par l'exposant seront accompagnées d'un chèque bancaire ou postal, du montant des droits d'encagement et du palmarès, au nom de l'A.N.A.O. Elles devront parvenir :

Pour les éleveurs individuels : avant le vendredi 25 octobre 2019,

(Cachet de la poste faisant foi) à : : Monsieur PONIARD Marc, 1 Allée des iles Marquises 44 300 - NANTES. marc.poniard@free.fr

Pour les éleveurs utilisant un convoyage société : avant le vendredi 25 octobre 2019, au responsable du convoyage société.

Pour les éleveurs utilisant un convoyage régional : avant le vendredi 25 octobre 2019, au responsable du convoyage régional.

ARTICLE 17 - L'encagement des oiseaux aura lieu le mardi 05 Novembre 2019 de 9 heures à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 heures,

Salle de la Papinière 500, Rue de la Papinière

Vaste parking autour de la salle - accès facile.

ARTICLE 18 - Il ne sera pas effectué de contrôle de bague à l'encagement. Après le jugement, avant la clôture du jugement le commissaire désigné vérifiera les bagues des oiseaux ayant un titre et de ceux participants aux différents classements et grands

ARTICLE 19 - Les organisateurs prendront soins des oiseaux et assureront leur nourriture par un mélange de graines de qualité, approprié à chaque espèce. Les oiseaux nécessitant une nourriture particulière devront être signalés sur la feuille d'encagement. Cette nourriture sera fournie en quantité suffisante pour la durée de l'exposition, par l'exposant ou son représentant lors de l'encagement. En son absence les oiseaux seront refusés et immédiatement rendus à leur propriétaire ou à son

ARTICLE 20 - Pour les oiseaux arrivant encagés, les cages devront être propres, exemptes de toutes marques visibles. Le fond sera garni de sable, et la nourriture sera prévue pour trois jours.

Tout oiseau reconnu malade à l'encagement ou avec des parasites sera refusé et immédiatement rendu à son propriétaire ou à son représentant.

Les oiseaux nécessitant une nourriture particulière seront signalés sur la feuille d'engagement. La nourriture sera fournie en quantité suffisante pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 21 - Le comité d'organisation de l'A.N.A.O. se réserve le droit de refuser l'encagement des oiseaux des exposants qui n'auraient pas payé la totalité des droits d'inscription ainsi que ceux n'ayant pas d'attestation de provenance, de copie de certificat de capacité ou d'Autorisation Préfectorale de Détention.



Organisé par l'Association Nantaise des Amateurs d'Oiseaux

Du 05 Novembre au 11 Novembre 2019 SUCÉ sur ERDRE Salle de la Papinière 500, rue de la Papinière



ARTICLE 22 - Dans le cas ou les oiseaux ne seraient pas présent à l'encagement où seraient refusés, mis hors concours pour tricherie caractérisée, non jugés, tous les droits d'inscription versés restent acquis à l'A.N.A.O.

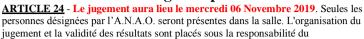
**ARTICLE 23** - Les exposants devront accepter les juges pressentis : Le comité organisateur se réserve le droit de remplacer en cas de force majeure le ou les juges indisponibles. Un juge ne peut concourir dans la catégorie où il juge. Les décisions des juges seront sans appel.



#### Du 05 Novembre au 11 Novembre 2019



#### Organisé par l'Association Nantaise des Amateurs d'Oiseaux



ARTICLE 25 - Un stam est constitué de 4 oiseaux identiques, un duo de 2 oiseaux identiques et un couple par un mâle et une femelle ayant un dimorphisme sexuel. S'il n'y a pas de dimorphisme sexuel un mâle et une femelle peuvent être engagés en duo. Les années peuvent être différentes, si dans la classification les oiseaux sont jugés sur plusieurs années et les bagues peuvent être de plusieurs fédérations, seule la justification propre élevage est prise en compte.

**ARTICLE 26-** Dans le cas de mortalité, ou de maladie d'un oiseau faisant parti d'un duo, d'un couple ou d'un stam, ceux restants seront jugés en individuel.

<u>ARTICLE 27</u> - Les juges sont les seuls habilités pour délivrer les titres individuels, les différents classements sont de la responsabilité du commissaire.

Pour chaque classe un titre de champion, de deuxième et de troisième sera attribué par le juge sous réserve que le minimum de point soit atteint :

- Individuel 90 Points,
- Duo Couple 180 Points, avec les points d'harmonie,
- Stam 360 Points avec les points d'harmonie

Dans le cas où le minimum de points ne serait pas atteint, il n'y aurait pas de titre de

ARTICLE 28 - Les champions, deuxièmes, troisièmes de chaque section, ne pourront appartenir à un stam, à un couple ou à un duo même si un des oiseaux avait un pointage supérieur.

ARTICLE 29 - Pour chaque classe, sans distinction d'appartenance fédérale, le meilleur pointage donnera droit au titre de "Champion Régional Bretagne-Pays de Loire 2019", médaille d'or, le deuxième pointage "Vice Champion Régional Bretagne-Pays de Loire 2019", médaille d'argent, le troisième pointage donnera droit au titre de "Troisième du Régional Bretagne-Pays de Loire 2019", médaille de bronze.

ARTICLE 30 - Les Champions, deuxième, troisième seront récompensés par une médaille d'or, d'argent et de bronze. Dans le cas où un éleveur obtiendrait plusieurs médailles d'or, il lui sera remis une médaille d'or pour l'ensemble de ses champions, plusieurs médailles d'argent, il lui sera remis une médaille d'argent pour l'ensemble de ses deuxièmes, plusieurs médailles de bronze, il lui sera remis une médaille de bronze pour l'ensemble de ses troisièmes.

<u>ARTICLE 31</u> - PRIX D'ÉLEVAGE INDIVIDUEL - Un classement sera effectué pour chaque section sur les 6 meilleurs pointages, sauf mutations en étude. Les trois premiers de chaque prix d'élevage seront récompensés.

Pour chaque section, sans distinction d'appartenance fédérale, le meilleur pointage donnera droit au titre de "Champion Régional Bretagne-Pays de Loire 2019, nom de la section", le deuxième pointage "Vice Champion Régional Bretagne-Pays de Loire 2019 nom de la section", le troisième pointage donnera droit au titre de "Troisième du Régional Bretagne-Pays de Loire 2019 nom de la section".

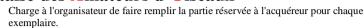
**ARTICLE 32** - PRIX D'ÉLEVAGE SOCIÉTÉ - Un classement sera effectué pour chaque section sur les 18 meilleurs pointages des participants au nom de leur société sans distinction d'appartenance fédérale, sauf mutations en étude. Les trois premières sociétés de chaque section seront récompensées.

ARTICLE 33 -En cas d'égalité au classement des prix d'élevage individuel et société, le premier sera celui qui aura obtenu le pointage le plus élevé. Si l'égalité persiste sera désigné premier celui qui a obtenu le plus grand nombre de champions, si l'égalité persiste le plus grand nombre de seconds, si l'égalité persiste le plus grand nombre de troisièmes.

ARTICLE 34 - La remise des récompenses aura lieu sur le lieu de l'exposition le lundi 11 Novembre 2019 à 11 heures.

ARTICLE 35 - Les exposant qui désirent participer à la bourse avec fiche de pointage devront prendre connaissance du règlement et renseigner la feuille d'encagement A.N.A.O. La cession sera faite uniquement par le responsable désigné par l'A.N.A.O. Aucune cession par l'exposant ne sera tolérée. Un montant de 10 % sera prélevé obligatoirement pour couvrir les frais d'organisation. L'oiseau pourra quitter la salle après règlement. Aucune modification ne sera acceptée après l'enregistrement. L'éleveur autorise le responsable de l'A.N.A.O. à percevoir le montant de la valeur de la cession en espèces. En cas de paiement par chèque celui-ci sera au nom de l'éleveur.

Pour les oiseaux nécessitant un certificat de cession, l'éleveur fournira pour chaque oiseau le document de cession correctement rempli et signé, en deux exemplaires.



D'ORNITHOLOGIE

ARTICLE 36 - Une bourse Départementale traditionnelle aura lieu le vendredi 8, samedi 9, dimanche 10, de 9 h 30 à 19 h, lundi 11 Novembre de 9 h 30 à 17h00. Voir le règlement particulier.

ARTICLE 37 - Le décagement aura lieu le lundi 11 Novembre 2019 à partir de 17h30. Les exposants devront obligatoirement être accompagnés par un membre désigné par l'A.N.A.O. jusqu'à leur sortie de la salle d'exposition. Le décagement commencera par les convoyeurs et individuels les plus éloignés qui seront appelés par le responsable du décagement désigné par l'A.N.A.O.

**ARTICLE 38** - l'A.N.A.O. ne sera pas tenue comme responsable de la mortalité dont les oiseaux pourraient être victimes, quelle qu'en soit la cause. En cas de mort l'organisateur remettra à l'exposant une attestation de mortalité accompagnée de la bague de l'oiseau. Pour raison sanitaire l'oiseau ne sera pas conservé.

ARTICLE 39 - Pour régler les cas non prévus par le présent règlement, le comité d'organisation sera le seul qualifié pour prendre les décisions qui s'imposeraient pour la bonne tenue de l'exposition.

ARTICLE 40 - L'exposition sera ouverte au public le Vendredi 8, Samedi 9, dimanche 10, de 9 h 30 à 19 h 00 et le lundi 11 Novembre 2019 de 9 h 30 à 17 h. Le midi uniquement, une restauration, dans le cadre de l'exposition est possible. L'exposant et son conjoint auront l'accès gratuit pendant l'ouverture au public.

ARTICLE 41 - En cas de tricherie avérée dûment constatée, tous les oiseaux seront déclassés. Le motif du déclassement sera fourni par courrier recommandé à l'éleveur. En fonction des règlements F.F.O et de la procédure une sanction sera prononcée.

**ARTICLE 42** - Les participants renoncent à leur droit à l'image qui sera la propriété de l'A.N.A.O. et de la région F.F.O Bretagne-Pays de Loire.

ARTICLE 43 - Par le seul fait d'engager des oiseaux l'exposant accepte sans réserve le présent règlement, même en l'absence de signature.

ARTICLE 44 - Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les Co-présidents de l'A.N.A.O.

Paul GALISSON Daniel FOURÉ Jean-Jacques DOMENGÉ

PRIX ÉLEVAGE INDIVIDUEL ET SOCIÉTÉ



E ASALMAS TOUGHS W

D'ORNITHOLOGIE

Du 05 Novembre au 11 Novembre 2019 SUCÉ sur ERDRE Salle de la Papinière 500, rue de la Papinière

Organisé par l'Association Nantaise des Amateurs d'Oiseaux

SECTION	CLASSE	CLASSEMENT	CLASSEMEN
		INDIVIDUEL	T SOCIETE
D 1	Canaris couleur	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
2 1	Lipochrome	Hors les points	Hors les points
		d'harmonie	d'harmonie
D 2	Canaris couleur	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
D 2	Mélanine	Hors les points	Hors les points
		d'harmonie	d'harmonie
E 001 à E 522			
E 601 à E 672	Canaris posture	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
E 901 à E 1022	Race Continentale	Hors les points	Hors les points
E 1351 à E 1440		d'harmonie	d'harmonie
E 1521 à E 1547			
E 551 à E 572	Canaris posture	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
E 701 à E 872	Race	Hors les points	Hors les points
E 1051 à E 1322	Anglaise	d'harmonie	d'harmonie
E 1474 à E 1509			
F 01 à F 06	Petit exotiques	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
1 01 41 00	A becs droits	Hors les points	Hors les points
	domestiques	d'harmonie	d'harmonie
F 07 - F 10 -	Autres exotiques	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
F 11 - O - P	A becs droits	Hors les points	Hors les points
		d'harmonie	d'harmonie
F 09 - G 1 - G 2	Fringillidés - Faune	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
H 1 à H 6	Européenne -	Hors les points	Hors les points
11 1 11 11 0	Hybrides	d'harmonie	d'harmonie
I1-I2-J-	Petites espèces	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
M 001 à M 753	de Becs Crochus	Hors les points	Hors les points
		d'harmonie	d'harmonie
K 001 à K 2086	Moyennes espèces	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
K 3021 à K 3349	de Becs Crochus	Hors les points	Hors les points
M 601 à M 986		d'harmonie	d'harmonie
K 2110 à K 2966	Grandes espèces	Sur 6 oiseaux	Sur 18 oiseaux
L - N	de Becs Crochus	Hors les points	Hors les points
1		d'harmonie	d'harmonie

